

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai, le conseil municipal de Luzillat, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de C. RAYNAUD

Nombre de membre en exercice : 15

Date de convocation : 18 / 05 /2020

Présents : RAYNAUD C, PONCHON F, MORIN P, FAYET P, BONNET C, DUPOIS MF, MIGNOT M, MONTEIRO H, DAUPHANT G, ALVES S, FAURE S, GALLET MC, PERISSEL F, THUEL S, STAELEN J,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : néant

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr RAYNAUD Claude Maire a déclaré installer les membres cités ci-avant dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Mme MONTEIRO Hélène a été élue secrétaire. (art L 2121-15 du CGCT)

Election du Maire et de 4 adjoints

Mme BONNET-STEPHAN Christiane la plus âgée des membres du conseil a pris ensuite la présidence de l'assemblée et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi N0 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

ELECTION DU MAIRE

Le président a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire. Conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau : PONCHON Florent assesseur

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins nuls	0
Bulletin blanc	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

A obtenu : Mr RAYNAUD Claude, quatorze voix (14)

Mr RAYNAUD Claude ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Réunion du 25 mai 2020 - suite

Détermination du nombre de postes d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la détermination à quatre postes, le nombre d'adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre, le nombre des adjoints au maire de la commune.

LISTE DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. 1 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT)

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins nuls	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

A obtenu la liste de M. PONCHON Florent, quinze voix 15

Réunion du 25 mai 2020 - suite

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés par les candidats figurant sur la liste conduite par M. PONCHON Florent, ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe :

M. PONCHON Florent	1 ^{er} adjoint
Mme MORIN Pascale	2 ^{ème} adjointe
M. FAYET Pierre	3 ^{ème} adjoint
Mme BONNET Christiane	4 ^{ème} adjointe

Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat :

Article 1^{er} : M. le Maire est chargé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

- De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, dont le montant est inférieur à 40 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Réunion du 25 mai 2020 - suite

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2ème : Le Maire pourra charger le 1^{er} adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, toutes les décisions pour lesquelles il est donné délégation par la présente délibération.

Indemnité de fonction du Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci, par mesure d'économie budgétaire, des indemnités de fonction inférieures au barème : population de 1000 à 3 499 habitants taux maximal 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Il souhaite que son indemnité soit diminuée, afin que le cumul de ses indemnités de maire et de président de la communauté de communes Plaine Limagne n'atteigne pas le plafond d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale préconisé par la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012, et de ce fait permettre une économie annuelle pour la commune de Luzillat.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonction qui lui seront versées à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 % étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Suite à l'exposé et à la volonté exprimée par M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de diminuer l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

- le taux décidé pour le calcul de l'indemnité du Maire sera de 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, et entrera en vigueur à la date d'élection du maire par le conseil municipal.

Fixation des indemnités des 4 adjoints au Maire et du conseiller délégué

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26/05/2020 portant délégation de fonctions aux quatre adjoints au Maire et au conseiller délégué,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et au conseiller municipal délégué, les crédits étant votés au budget,

Réunion du 25 mai 2020 - suite

Considérant que l'octroi de ces indemnités ne doit pas dépasser l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et à ses adjoints,

Considérant que l'indemnité du maire a été fixée en dessous de l'indemnité maximale soit 22 % au lieu de 51.6 % pour la strate de population de 1000 à 3 499 habitants,

Considérant que les indemnités de fonction maximales des adjoints au maire sont établies au taux de 19.8 % pour la strate de population de 1000 à 3 499 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet à la date de l'élection des 4 adjoints et à la date d'installation du conseil municipal de fixer en toute équivalence entre les membres, le montant des indemnités au taux de 9% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour l'exercice effectif des fonctions des quatre adjoints au Maire et du conseiller municipal délégué.

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 ni inférieur à 8, et qu'il doit être pair, puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Le Maire expose que conformément aux articles 123-7 du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS, qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 25/02/2020 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste suivante a été présentée par Mme BONNET Christiane

- Liste présentée par Mme BONNET : Christiane BONNET, Sandra ALVES, Marie-Françoise DUPOIS, Marie-Claire GALLET, Hélène MONTEIRO, Pascale MORIN.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à bulletin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 15

Bulletins nuls-blancs : néant

Nombre de suffrages exprimés : 15

Ont été proclamées membres du conseil d'administration les membres de la liste suivante :

Christiane BONNET, Sandra ALVES, Marie-Françoise DUPOIS, Marie-Claire GALLET, Hélène MONTEIRO, Pascale MORIN.

Réunion du 25 mai 2020 - suite

Désignation d'un représentant aux assemblées générales des actionnaires, à l'assemblée spéciale des petits porteurs et au comité de contrôle analogue de la SEMERAP

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1524-5 et R 1524-3 et suivants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- désigne Monsieur DAUPHANT Guillaume domicilié 10 rue des Frênes L'Armonière 63350 LUZILLAT né le 28/03/1982
comme représentant aux assemblées générales des actionnaires de la SEMERAP, représentant à l'assemblée spéciale des petits porteurs de la SEMERAP, représentant au comité de contrôle analogue de la SEMERAP.
- autorise Monsieur DAUPHANT Guillaume à assurer la fonction de président de l'assemblée spéciale de petits porteurs et du comité de contrôle analogue, de siéger au conseil d'administration et également occuper toute fonction qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration.
- autorise Monsieur DAUPHANT Guillaume, membre du conseil d'administration à percevoir, au titre de sa fonction (vice-président, secrétaire du conseil d'administration ou membre du bureau) au sein de la SEMERAP, une rémunération maximum annuelle de 5 000 € pour l'un de ces mandats au sein du conseil d'administration sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de la SEMERAP ou à percevoir, au titre de membre du conseil d'administration, une indemnité de 100 € bruts par présence en réunion.

Désignation des délégués devant siéger au SIAEP de Basse Limagne

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIAEP de Basse Limagne indiquant le nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires de la commune pour le SPANC auprès du SIAEP de Basse Limagne,

Considérant que le conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin :

Ont obtenu pour l'élection des 2 délégués titulaires

- **Mr DAUPHANT Guillaume 15 voix**
- **Mr FAYET Pierre 15 voix**

Sont désignés par le conseil municipal en tant que délégués titulaires pour le SPANC

- **Mr DAUPHANT Guillaume**
L'Armonière 63350 LUZILLAT
Né le 28/03/1982
- **Mr FAYET Pierre**
3 rue des jardins
63350 LUZILLAT
Né le 19/08/1947

Copie de cette délibération sera transmise au Président du SIAEP de Basse Limagne

Réunion du 25 mai 2020 - suite

Désignation des délégués devant siéger au SIE d'Aigueperse

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SIE d'Aigueperse,
Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

Premier tour de scrutin :

A obtenu pour l'élection d'un délégué titulaire

- **Mme DUPOIS Marie-Françoise** 15 voix

Est désignée par le conseil municipal en tant que délégué titulaire

Mme DUPOIS Marie-Françoise
38 rue des Tilleuls Demolle 63350 LUZILLAT
Né le 30/03/1956

Premier tour de scrutin :

A obtenu pour l'élection d'un délégué suppléant

- **Mr FAYET Pierre** 15 voix

Est désigné par le conseil municipal en tant que délégué suppléant

Mr FAYET Pierre
3 rue des Jardins 63350 LUZILLAT
Né le 19/08/1947

Copie de cette délibération sera transmise au Président du SIEG du Puy de Dôme

Désignation du correspondant Défense

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation d'un correspondant Défense

Après délibération et vote

Est désignée par le conseil municipal en tant que correspondant Défense

Mme GALLET Marie-Claire
1 rue du champ de Rome Montgacon 63350 LUZILLAT
Née le 18/08/1957

Copie de cette délibération sera transmise aux services des Armées

Charte de l' élu local

Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local à l'assemblée selon la loi N° 2015-366 du 31 mars 2015 et en remet un exemplaire à chacun.